

111. Renvoi d'un compromis en justice

1633 janvier 7 a. s. Neuchâtel

Demande sur la capacité de la Seigneurie à intervenir dans un compromis. La réponse est négative, un arbitrage par compromis ne pouvant être renvoyé en justice sans l'accord des deux parties.

Du VII dudit [07.01.1633], en Conseil estroit.

5

^a-Point de coutume^{-a b}

Le sieur maitre bourgeois David Grenot requiert et demande déclaration de la coutume scavoir si après compromis fait entre parties contestantes, la seigneurie peut d'autorité octroyer l'une, ou les deux parties et inster pour vuidage de leurs differents, [...] ^c l'exiger déclarer^d d'icelle.

10

A esté dict et declairé, qu'aucun compromis fait entre parties, pour quelques différents, elles ne peuvent estre renvoyés en justice, ains doibvent suyvre a l'effect d'icelluy, sy ce n'est par assentiment et gré de parties.

Original : AVN B 101.01.01.006, p. 603 ; Papier, 22.5 × 32 cm.

^a Ajout dans la marge de gauche.

15

^b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.

^c Illisible (1 mot).

^d Corrigé de : delaire, avec une lettre illisible.